

Service Installations classées
Service Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2026-06-09
du 23 JUIN 2026

**concernant les prescriptions techniques applicables à une installation de traitement
et de transformation de lait exploitée par la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE SAINT-JUST
sur la commune de Saint-Just-de-Claix**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7-5, R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités actuellement exercées par la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE SAINT-JUST au sein de son site situé au lieu-dit « Les Loyes » sur la commune de Saint Just-de-Claix (38680), et notamment l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-SPAE-2019-08-45 du 26 août 2019 ;

Considérant le donner acte du 30 octobre 2025 indiquant que la société ÉTOILE DU VERCORS a changé de dénomination sociale le 1^{er} juin 2021 pour devenir la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE SAINT-JUST ;

Considérant le dossier de porter à connaissance transmis par la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE SAINT-JUST, par correspondance du 17 septembre 2025 portant sur l'installation d'un îlot de démoulage automatisé, d'un nouveau tunnel de lavage, d'une centrale de traitement de l'air (CTA) et le débâchage permanent du bassin d'aération de la station d'épuration du site ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, service environnement, en date du 27 mai 2026 ;

Considérant le courriel du 1^{er} juin 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 juin 2026 ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance présenté par la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE SAINT-JUST par correspondance du 17 septembre 2025 présente des modifications susceptibles d'induire des nuisances olfactives ou sonores nécessitant de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-SPAE-2019-08-45 du 26 août 2019 ;

Considérant qu'il convient de compléter certaines prescriptions édictées aux articles 35, 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifié susvisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

Article 1 : Aménagement de certaines installations du site

Il est pris acte des aménagements suivants :

- la création d'un nouvel îlot de démoulage automatisé,
- le changement de tunnel de lavage et son raccordement à la zone de moulage permettant d'optimiser la consommation en eau du site,
- la modification de la gestion du flux d'air sur la zone lait cru.

Le bâchage total du bassin d'aération de la station d'épuration du site, prévu dans le dossier d'enregistrement du 1^{er} avril 2019, est révisé.

Article 2 : Gestion de la température des effluents et du bassin d'aération de la station d'épuration (STEP)

Les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Afin de respecter les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel sus-visé concernant la température des effluents rejetés, le débâchage total du bassin d'aération de la station d'épuration du site est autorisé sous réserve qu'aucune plainte pour nuisances olfactives ne soit adressée à l'exploitant et/ou aux services en charge des installations classées. »

Article 3 : Odeurs

Les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées par les prescriptions suivantes :

« En cas de plaintes pour nuisances olfactives en provenance de la station d'épuration du site, l'exploitant devra :

- mettre en place un registre des plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances olfactives constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Ce registre est tenu à jour par l'exploitant et à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- utiliser, par un système de brumisation automatique, un produit neutralisant d'odeur. Le choix du neutralisant et la durée de brumisation dépendra de la problématique à traiter ;
- faire réaliser, par un organisme compétent, un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation ne soit plus à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains ;
- mettre en place les actions correctives nécessaires ;
- s'engager à repositionner la bêche sur le bassin d'aération dans les meilleurs délais possibles si les plaintes pour nuisances olfactives persistent. »

Article 4 : Émissions sonores

Les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées les prescriptions suivantes :

« L'exploitant fera réaliser une étude sur les émissions sonores du site tous les 3 ans. Cette étude est à la charge de l'exploitant. La fréquence pourra être réduite à 5 ans à l'issue de 2 études sonores conformes. »

En cas de non-respect des émergences admissibles prévues à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifié susmentionné, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les impacts sonores liés à son activité, le plus rapidement possible. Un plan d'action sur la mise en conformité du site concernant les nuisances sonores doit être adressé à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais. »

Article 5 : Les autres prescriptions techniques particulières de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-SPAE-2019-08-45 du 26 août 2019 ainsi que l'ensemble des décisions réglementant le site de la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE SAINT-JUST, situé sur la commune de Saint-Just-de-Claix, demeurent applicables.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Just-de-Claix et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Just-de-Claix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

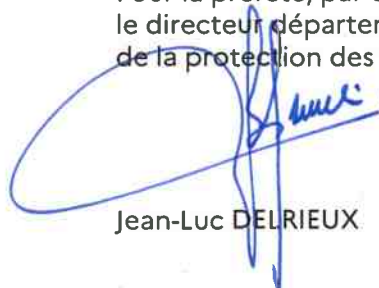
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire de Saint-Just-de-Claix sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE SAINT-JUST.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX